4.

DE L'AVTHORITE' ROYALE.

MDC. XV.

Case
F
39
.326

THE NEWBERRY LIBRARY 1615 d

47-2035

POVR faire voir a toute la France que ce n'eſt pas d'aujourd'huy que nos Rois ſont ialoux de la manutention de leur authorité, ayant touſiours ſceu refrener & contenir dans les bornes du deuoir, ceux qui entreprenoyent de violer vne choſe ſi ſacrée, s'ingerans de cognoiſtre de ce qui ne leur eſt pas attribué, ie repreſenteray icy comme en vn tableau ce qu'vn des grands Monarques a iadis apporté de remede & de precaution pour euiter vne mal ſi pernicieux. Car oſtant ce Paladium à la royauté c'eſt precipiter l'eſtat en vne ſi horrible Anarchie & confuſion, que trois Rois ſeroient moins abſolus que ne le ſont les Rois de Pologne, ou les Ducs de Veniſe. Choſe, où tous les Ordres du Royaume ont tant d'intereſt, qu'il n'y a homme de bien qui n'aimaſt mieux mourir que de voir debiliter en ſes iours l'authorité Royale, par l'artifice de certains eſprits, qui ſoubs vn faux pretexte des deſordres du gouuernement ne ſeruent qu'a leur paſſion, & qui vrays enfans de Zebedée ne ſçauent ce qu'ils demandent. Car leurs vies, leurs biens, leurs honneurs, la pudicité meſme de leurs fem-

mes & de leurs enfans ne peuuent estre conseruées que dedans la paix & tranquilité publique, n'ayans aussi lumiere que celle qu'ils empruntent du Souuerain leur seul Astre fauorable, ne plus ne moins que les miroirs ardans n'ont lueur que celle qu'ils reçoiuent des rayons du Soleil. Bref, comme remarque ceſt hiſtorien Romain, la force & la ſplendeur d'vne Empire eſt perduë quand on rapporte toutes choſes à vn autre Tribunal qu'à celuy qui eſt ſuperéminent, & lequel comme vn premier mobile, embraſſe tous les autres Cieux, les faict agir & leur donne mouuement. Voicy donc comme François I. l'ornemẽt des lettres & des armes, ſceut renfermer dans leurs limites ceux qui les outrepaſſoient, comme autrefois il y en a eu qui ont abuſé de l'enfance & minorité de nos Rois, leſquels neantmoins ayans le Roy des Rois pour protecteur de leur ſceptre & de leur couronne, ſurmontent touſiours les trauerſes que les courages malings & felons apportent au bien de leurs affaires, en rompant l'vnion & l'harmonie qui doit eſtre en toute Republique bien ordonnée.

Tacit. l. 1. Reſoluitur vis imperij cuncta ad Senatum vocando &c.

Du 24. iour de Iuillet 1527. à Paris.

„ Edict faict, publié & prononcé en la preſence du Roy, & par ſon commandement, „ eſtant ledit Seigneur en ſon Conſeil eſtroict „ à Meſſieurs les Preſidens & Conſeilers de „ ſa Cour de Parlement illec aſſemblez.

„ Le Roy vous defend que vous ne vous

entremettiez en quelque façon que ce soit « du faict de l'Estat ny d'autre chose que de la « Iustice, & que vous preniez vn chacun an, « lettres en general de vostre pouuoir & dele- « gation en la forme & maniere qu'il a esté par « cy-deuant faict. Pareillement vous defend « & prohibe toute Cour, iurisdicton & co- « gnoissance des matieres Archiepiscopales, « Episcopales & d'Abbayes, & declare que ce « que vous attenterez au contraire sera de nul « effect & valeur, Et auec ce ledit Seigneur a « reuocqué & declaré nulles toutes limitations « que pourriez auoir faictes au pouuoir de « Madame sa mere, & a reuocqué & annullé « tout ce que par vous a esté atenté, soit par « reliefs, en cas d'appel, appoinctement que « autrement, & a ledict Seigneur confirmé & « confirme tout ce que par madicte Dame sa « Mere a esté faict, ordonné & commandé « comme Regente, & en seront despeschees « lettres particulieres à tous ceux qui pour leur « interest le requerront, & vous signifie dés à « present comme dés lors, & dés lors comme « dés à à present, qu'il instituë, faict & ordonne « ladicte Dame durant l'absence qu'il pour- « roit faire hors le Royaume Regente en son « Royaume, & luy baille tel pouuoir, autho- « rité & puissance que ledit Seigneur, sans rien « reserver, & ordonne que tout ce qui a esté « enregistré en ladicte Cour contre l'authori- « té de ladicte Dame sera apporté audict Sei- « gneur dans quinze iours pour le canceler, & «

„ de l'enioindre au Greffier de ladicte Cour,
„ ſur peine de priuation de ſon office.
„ Semblablement ledict Seigneur defend à
„ ladicte Cour de n'vſer par cy-apres d'aucu-
„ nes limitations, modifications ou reſtrictions
„ ſur ſes ordonnances, Edicts & chartres; mais
„ où ils trouueront qu'aucune choſe y doiue
„ eſtre adiouſtée ou diminuée au profit dudict
„ Seigneur & choſe publique, ils en aduertiront
„ ledit Seigneur.
„ D'autre part, ledict Seigneur vous dit &
„ declare que vous n'auez aucune iuriſdiction
„ ou pouuoir ſur le chancelier de France, la-
„ quelle appartient audict Seigneur & non à
„ autre, & par ainſi tout ce qui a eſté attenté à
„ l'encontre de luy il le declare nul, comme fait
„ par gens priuez, non ayans iuriſdiction ſur
„ luy, & vous a commandé & commande
„ d'oſter & canceler de vos regiſtres tout ce que
„ contre luy a eſté faict, & enioinct audict
„ Greffier ſur peine que deſſus, que dans le meſ-
„ me temps il ait à apporter le regiſtre audict
„ Seigneur, cancelé, en ce qui touche ledict
„ Chancelier.
„ Et d'autant que ledit Seigneur a par cha-
„ cun iour groſſes plainctes & doleances de la
„ Iuſtice mal adminiſtrée, & des grands frais
„ qu'il conuient faire aux parties pour la re-
„ couurer, & que ce iourd'huy luy auez faict
„ dire que cela procede de ceux qui ont ache-
„ pté les offices, & que pour euiter frais, aucuns
„ anciens reputez prudens, la faiſoyent admi-

niſtrer en pluſieurs lieux, & a ſceu ledict Sei- «
gneur queles affinitez, lignages & groſſes fa- «
miliaritez de ceux qui ſont és Cours cauſent «
le deſordre, ledit Seigneur à ſes cauſes ordon- «
nera gens pour s'informer de tout, & ce pour «
y pouruoir pour le bien de ſon Royaume & «
deſcharge de ſa conſcience. Et veut & entend «
ledict Seigneur, que le preſent Edict ſoit en- «
regiſtré en ſon conſeil eſtroict, grand Conſeil «
& Cour de Parlement. Faict au Conſeil e- «
ſtroict du Roy, auquel eſtoit le Roy de Na- «
uarre, Meſſieurs les Ducs de Vendoſme, «
Compte de Sainct Pol, l'Archeueſque de Sẽs «
Chancelier de France, le grand Maiſtre, grand «
Eſcuier de France, Seneſchal de Normandie, «
premier Chambelan, Archeueſque de Bour- «
ges, &c. «

On voit par là iuſques où nos Rois eſten-
dent le pouuoir & iuriſdiction de ces Sou-
uerains Magiſtrats, qui viues images du
Prince comme il l'eſt de celle de Dieu, doi-
uent eſtre crains & reuerez pour la Iuſtice
qu'ils adminiſtrent ſoubs ſon authorité &
entant qu'il luy plaiſt de les continuer en ces
charges honorables, leſquelles ne ſont au-
thoriſées, & en leur inſtruction primitiue, &
en leur exercice & function ordinaire, que
pour autant de temps, que ceux qui les rem-
pliſſent s'en rendent dignes par leur legalité
enuers les peuples, & par leur ſubmiſſion &
obeiſſance enuers leur Souuerain, comme
eſtant la vraye ſource d'où deriue tout leur

lib. 4. c. 4. pouuoir. Le docte Budee, *dit Bodin en sa Republique*, a tenu qu'anciennement les Presidens & Conseilers du Parlement estoient annuels, & que le fermēt qui s'en faisoit le douziesme Nouembre & les lettres patentes qu'il falloit auoir du Roy pour l'ouuerture du Parlement monstroyent assez que leurs estats estoyent reuocables au plaisir du Prince, & les autres ont passé plus outre, en ce qu'ils ont soustenu que ce n'estoyent que commissions. S'ils auoyent bien fueilleté les regiſtres de la Cour & de la Chambre des Comptes, ils trouueroyent que le Parlement qui estoit auparauãt ambulatoire & n'auoit puissance que par commission fut erigé en Cour ordinaire, &c.

l. 3. c. 1. On a veu, *dit le mesme autheur* en cas semblable, que Philippes le Bel pour se deffaire de la Cour de Parlement & luy oster doucement la cognoissance des affaires d'Estat l'erigea en Cour ordinaire, luy attribuant iurisdiction & seance à Paris.

Pour monstrer aussi que ce n'est pas aux Parlement de s'entremettre des affaires d'Estat sinon qu'entant qu'il plaist au Roy de les leur communiquer. & de se seruir du Conseil des plus capables Officiers de ces Cours souueraines, lesquels il appelle quelquefois par honneur aupres de sa Maiesté, Bodin adiouste que sur les remõstrances de la Cour pour

Ibid. la difficulté qu'elle faisoit de publier les lettres donnees à Roüen le 16. Aoust mil cinq cẽs soixante trois, le Roy Charles IX. dist aux

Deputez

Deputez de la Cour, ie ne veux plus que vous « vous mesliez d'autre chose que de faire bon- « ne & briefue Iustice. Car les Roys mes prede- « cesseurs ne vous ont mis au lieu où vous estes « que pour ceſt effect, & non pour vous faire « ny mes tuteurs, ny protecteurs du Royaume, « ny conseruateurs de ma ville de Paris, & quād « ie vous commanderay quelque chose, si trou- « uez aucune difficulté ie trouueray touſiours « bon que m'en faciez remonſtrances, & apres « les auoir faictes ſans plus de replique ie veux « eſtre obey. «

Si on veut meſmes remonter plus haut ie repreſenteray par vne hiſtoire remarquable comme la Cour de Parlement s'eſt autrefois comportee enuers nos Roys, quand il a eſté queſtion de reietter ceux qui ſoubs pretexte du bien public vouloyent abuſer de ſon au- thorité contre celle du Souuerain. Le ſieur du Tillet Eueſque de ſainct Brieu en ſon liure intitulé, POVR LA MAIORITE DV ROY TRES-CHRESTIEN FRANÇOIS II. rap- porte l'hiſtoire en ces termes. Au Roy « Charles VIII. *dit-il*, eſcheut la couronne « auant qu'il euſt quatorze ans, en Aouſt mil « quatre cens quatre vingts trois, & en Feu- « urier en ſuiuant fut faicte l'aſſemblee des « trois Eſtats à Tours, à laquelle il fit pre- « ter le roole du Cõſeil qu'il auoit pris, qui n'en « voulurent aucun oſter, mais le prierent en « adiouſter autres; ce qu'il leur octroya & ac- « corda n'eſtant encore Maieur, & le fut à la «

„ fin de Iuin ensuiuant. Bien tost apres fut sa-
„ cré & couronné Roy, & de là en auant gou-
„ uerna son Royaume par tel Conseil qu'il
„ voulut choisir, selon l'ordonnance du Roy
„ Charles V. confirmee par ledict Roy Char-
„ les VI. Le principal Conseil fut Madame
„ Anne de France, Dame de Beaujeu sa sœur
„ aisnée, dont le Duc d'Orleans par ieunesse
„ & fol conseil ayant procuré l'adiouſtement
„ faict par lesdicts Estats à Tours, s'irrita, at-
„ tira à sa part les Princes de sa maison d'Or-
„ léans, Duc de Bretagne, Sire d'Albret, Prin-
„ ce d'Orenges & autres. En Ianuier mil qua-
„ tre cens quatre, vint en Parlement, y fit pro-
„ poser par Maistre Denis le Mercier son Chā-
„ celier qu'il aduoüa les desordres qu'il voyoit
„ au gouuernement du Royaume, qu'il disoit
„ ladicte Dame de Beaujeu auoir de son au-
„ thorité entrepris & le bail ou tutelle dudict
„ Roy son frere qu'elle tenoit en subiection
„ priant & admonestant ledict Parlement fai-
„ re tant que ledict Roy vint à Paris, & or-
„ dannast des affaires audict Royaume par le
„ Conseil dudict Parlement, & des autres no-
„ tables seruiteurs des feu Roys ses pere &
„ ayeul, concluant à a nouuelle assemblee des
„ Estats. Declara ledict Duc d'Orleans qu'il ne
„ demandoit le maniement des affaires dudict
„ Royaume, ains promouuoit qu'il fust bien
„ administré par autres. N'y eut oncques sedi-
„ tion sans pretexte du bien public; la peine
„ est de couurir par belles figures l'ambition &

vtilité particuliere. La reſponſe qu'eut ledict Duc fut, que ledict Parlement n'eſtoit inſtitué que pour la Iuſtice, ſi le Roy ne luy commandoit plus auant, auquel il enuoiroit les remonſtrances faictes de la part dudict Duc s'il les bailloit par eſcrit & ſignoit, comme il l'auoit offert, & obeiroit ledict Parlement à ce que ledict Roy manderoit, n'ayant eſgard qu'à luy qui eſtoit le chef ordonné de Dieu : deuoit ledict Duc bien penſer à ce qu'il auoit faict propoſer, & aduiſer que la maiſon de france Fuſt maintenuë ſans diuiſion. Car le bien du Royaume conſiſtoit en la paix du Roy & de ſon peuple qui ne pouuoit eſtre ſans l'vnion des mẽbres, laquelle dependoit de l'obeiſſance, & les grands Princes eſtoyent les principaux tenus monſtrer l'exemple. Adiouſta meſme Meſſire Iean de la Vaquerie premier Preſident, que ce qu'il en diſoit eſtoit par exhortation, non pour reſponce, laquelle ne ſe pouuoit donner ſans le ſceu & commandement dudict Roy. Ledict Duc paſſionné ne s'arreſta à la ſage remonſtrance, print les armes dont ledict Roy aduertit en Septembre mil quatre cens quatre vingts cinq ſondict Parlement, luy demandant aduis pour garder ſa Souueraineté. Fut conclu reſpondre audict Roy qu'il deuoit proceder contre les delinquans par captures de leurs perſonnes, & ſaiſiſſemens de leurs biens. Peu apres iceluy Roy fit entendre audict Parlement que

„ combien qu'il se fust mis en son deuoir de
„ faire cesser les armes aux rebelles, & pour
„ mettre Dieu de son costé, & leur donner
„ loisir d'eux recognoistre, il eust quelque tẽps
„ differé, puis qu'ils ne l'auoyent faict, il estoit
„ resolu proceder contr'eux comme ils auoient
„ merité, & que nul ne s'en donnast merueil-
„ les, mandant audict Parlement tant qu'il
„ pourroit par le train de Iustice de sa part y
„ faire ce qu'il verroit estre bon. Ne tarderent
„ gueres les seditieux estre chastiez, l'armee
„ dudit Roy les poursuiuant, rasa aucunes de
„ leurs places & villes. La maison dudict Chan-
„ celier le Mercier sise à Paris fut abbatuë:
„ Ledict Duc apres deuenu Roy fit son profit
„ de sa faute, ne prit vengeance d'aucun de
„ ceux qui durant sa rebellion luy auoient esté
„ contraires: les en estima plus fidelles & s'en
„ seruit, regretta la mort dudict de la Va-
„ querie, tesmoignant souuent sa vertu plus
„ que d'autre Ministre de Iustice de son temps.
„ Ne s'effacera de la memoire des hommes la
„ diuine respõce qu'il fit estant requis de par-
„ donner à ses subiects d'Orleans, qui luy a-
„ uoyent fermé leurs portes pour obeyr au
„ Souuerain, *Qu'il n'appartenoit au Duc d'Or-*
„ *leans que le Roy de France vengeast ses courroux*,
„ ça esté vn des meilleurs Roys qu'ait eu la
„ France. Parquoy sa faute a rendu tres-grand
„ fruict, & ne luy faict tort estant si bien repa-
„ rée.

„ Cest ancien Parlement, les sages Magi-

ſtrats de ce ſiecle là, viuans en vne telle crainte & reuerence de la Majeſté du Prince, que de n'oſer ſe meſler de l'Eſtat ſans ſon expres commandement, tant s'en faut qu'ils euſſent voulu fauoriſer ny couurir de leur robe la faction du Duc d'Orleans, doit on maintenant trouuer eſtrange, ains pluſtoſt ne doit-on pas loüer que le Roy & ſon Conſeil reiette, deſaduoüe & tienne pour attentat qu'il y ait des enfans de tels Peres, qui de leur propre mouuement & ſans le ſceu du Souuerain conuoquent les Princes du ſang, Pairs de France & autres grands Seigneurs qui ont ſeance au Parlement, à fin de pouruoir aux plaintes & doleances qui ſont à faire pour le bien & ſeruice du Roy & de l'Eſtat? ô temps! ô mœurs! *Arreſt du 28. Mars.*

Ce que ie rapporte icy n'eſt pas pour preſumer de raualler en choſe quelconque la dignité de ceſte celebre Compagnie, laquelle pour marque & ſymbole que la Iuſtice ne meurt ny deperit iamais en France, porte la robe d'eſcarlate rouge aux funerailles de nos Rois. L'hiſtoire nous apprend auſſi que Louys le ieune l'an cent ſoixante & dix-neuf donnant à l'Egliſe de Reims la prerogatiue de ſacrer & couronner les Rois, crea les douze Pairs pour ledict ſacre & couronnement, & pour iuger auec le Roy les grandes cauſes audict Parlement, lequel pour ce qu'ils ont priuilege de n'eſtre iugez ailleurs de leur hõneur & eſtat, eſt appellé la Cour des Pairs "Le Sieur du Tillet fol. 254.

» & eux la Cour des Pairs de France, &c. Non qu'on puisse inferer de la que les Presidens & Conseillers de la Cour soient esgaux en authorité aux Ducs & Pairs de France, le Prince avant approché ceux-cy de sa personne pour en estre assisté aux affaires plus importantes de l'Estat, les autres ayans eu en partage la Iustice distributiue depuis que le Parlement est sedentaire. En l'erection du Comté de Mascon, *dit le Seigneur du Tillet*, en
Ibid. fol. 255. » Pairrie, au lieu de celle de Thoulouze faicte » l'an mil trois cens cinquante neuf par Charles le Quint, pour Monsieur Iean de France son frere apres Duc de Berry, est porté par » exprez que les Rois de France pour la conseruation de l'honneur de leur couronne, » Conseil & ayde de la chose publique, ont » institué les douze Pairs qui assistent audicts » Rois és hauts Conseils, & de fidelité entre » eux pareille, les accompagnent les premiers » en bon ordre és vaillans faicts d'armes pour » la deffence d'iceux Rois & du Royaume.

Le Parlement laissant donc le Conseil d'Estat & les affaires d'Estat à ceux a qui il plaist au Roy d'en donner cognoissance, il se renferme dans la seule administration de la Iustice souueraine, comme ceste auguste Senat le protestoit par la responce qu'il fit a la lettre que luy escriuit ce tres valeureux Prince Louys de Bourbon Prince de Condé l'an 1562. Aussi l'institution de ceste Cour Souueraine est si loüable, que mesme ce Politi-

que (dont le nom eſt odieux pour quelques vnes de ſes maximes) ne la peut aſſez celebrer. Entre les Royaumes, *dit il*, que nous vovons ce iourd'huy, celuy de France eſt des mieux ordonnez & policez, dans lequel ſe trouuent pluſieurs bonnes loix & conſtitutions dont la liberté & aſſeurance du Prince dependent. La premiere deſquelles eſt le Parlement & l'authorité qu'on luy a donnée, pour autant que les anciens fondateurs dudict Royaume, cognoiſſans l'ambition & inſolence de la Nobleſſe, laquelle pour ceſte cauſe leur ſembloit auoir beſoin de quelque bride qui la refrenaſt. Et voyant de l'autre part la hayne du vulgaire contre les Nobles, procedant d'vne crainte qu'il a naturellement d'eux, dequoy voulant deſcharger les petits & n'en donner toutesfois la peine au Roy, pour l'exempter de la malueillance que les grands luy euſſent portée ſouſtenant le populaire, & ſemblablement du populaire s'il euſt fauoriſé les grands, aduiſerent d'eſtablir vn iugement tiers & neutre, lequel ſans la charge & blaſme du Roy reprimeroit les perſonnes, & tiendroit la main aux petits. Il ne ſe pouuoit ſonger vn meilleur ne plus expedient remede, ne qui aye mieux occaſionné la tranquilité du Roy & du Royaume. Et de là pouuons-nous tirer vn exemple ſingulier & notable, que les Princes doiuent deleguer à autruy les affaires dont l'expedition eſt ſub-

« *Mach. liu. du Prin. c. 19.*

„ iecte à l'inimitié de l'vn des Eſtats, & ſe re-
„ ſeruer ceux qui dependent de leurs graces. Il
„ eſt raiſonnable qu'ils facent bien à la Nobleſ-
„ ſe, mais que ce ne ſoit en ſe faiſant mal vou-
„ loir du peuple.

De tous ces teſmoignages il reſulte que l'inſtitution primitiue du Parlement n'a eſté que pour adminiſtrer la Iuſtice aux ſubiects du Roy, & non pour ſe meſler de l'Eſtat, dont la ſcience eſt ſi difficile, que elle ne s'acquiert que par vn long vſage & maniment des affaires. Car les Miniſtres qui ſe ſont vieillis dans les charges y trouuent tous les iours tant de ronces & d'eſpines qu'à peine certaines ieunes gens qui s'en voudroient meſler ſe pourroient débroüiller des moindres difficultez qu'ils y trouueroient d'abord, ſi la France tomboit en ceſt aueuglement, que la cognoiſſance leur en fuſt attribuée. Le champ qu'ils ont à cultiuer eſt aſſez grand pour s'y employer le reſte de leurs iours, puis qu'eſtans iuges de la vie des biens & des honneurs des ſubiects du Roy ils feront beaucoup, ſi à la deſcharge de leur conſcience ils mettent peine de s'en acquitter dignement.

Pourtant s'il n'eſt pas permis à ces Meſſieurs d'eſtre arbitres de la paix & de la guerre, ny de cognoiſtre aucunement de l'Eſtat que par communication, & autant qu'il plaiſt au Roy de les admettre en ſes Conſeils : i'eſtime qu'il ne leur ſeroit non plus loiſible en

bonne

bonne Teologie de iuger en leur Tribunal de ce qui regarde la foy & creance de l'Eglise, au iugement de laquelle leurs Peres se sont touſiours ſouſmis comme oüailles du troupeau, ſans s'ingerer de paiſtre eux meſmes leurs Paſteurs, de la bouche ſacree deſquels ils apprenoient leur ſalut; ſuiuant le precepte de l'Apoſtre: *Obeiſſez à vos Prelats, car ils veillent ayãs à rendre compte pour vos ames.* Heb. 13. C'eſt pourquoy ce meſme Parlement rendant tres humbles graces à vn de nos Roys *de la perpetuelle ſouuenance qu'il luy plaiſoit auoir de l'Eſtat de la Religion*, luy diſoit par ſa remonſtrance, *que quant aux articles non decidez, ſa Maieſté en deuoit laiſſer la deciſion à l'Egliſe.* Du Reſuilles 1560 ſigné du Tiller. Et en vne autre remonſtrance au meſme temps ce Parlement recognoiſſoit encores *que la declaration de l'hereſie appartient au iugement de l'Egliſe, à ſçauoir pour decider ſi vne propoſition eſt heretique ou non.* Auſſi ſeroit-ce vn ſacrilege à des perſonnes Laïques que d'entreprendre de iuger ſi vne doctrine eſt conforme à la parole de Dieu ou non, comme ont depuis peu voulu attenter quelques vns, qui auoient induſtrieuſement fait gliſſer vn article dans vn des Cahiers du tiers Eſtat, lequel ſa Majeſté leur en fit arracher pour les iuſtes plaintes qui en furent faictes par ce que ſoubs le ſpecieux pretexte de la Souueraineté tẽporelle de nos Roys & de la ſeureté de leurs ſacrees perſonnes, ils iettoient la France en vn ſchiſme deplorable, dont (au nom du Clergé & auec l'ad-

ionction du corps de la Noblesse) l'horreur & la calamité leur en fut tres doctement re-
Monsieur le Cardinal du Perron. presentee par ce grand Prelat. Prelat dont l'eminent sçauoir a touſiours eſté ſi vtile & ſi fructueux au public, que chargé de trophees & des deſpoüilles des ennemis de l'Egliſe: il ne peut eſtre que grandement chery, aymé & adoré des gens de bien, leſquels vont auſſi beniſſant ſon zele, ſon amour enuers la religion & ſa patrie. S'il y a quelques langues de Viperes qui iettent leur venin ſur la renommee glorieuſe de ce genereux Athlete de la foy, ſa conſolation eſt, que c'eſt vne loüange eſgalle d'eſtre loüé des bons & d'eſtre blaſmé des meſchans. Car toutes ces inepties (plus dignes de compaſſion que d'aucune repartie) qu'on ſeme contre ſes eſcris, en font tant plus admirer la force & la verité. Auſſi voit-on toutes ces vagues ſe rompre aux pieds d'vn rocher, qui ſouſtenãt de ſon poids ſe ioüe de tout ce que l'impieté appreſte & controuue pour le choquer. Bref, ſi en l'ingratitude de noſtre aage, ſi en la corruption de nos mœurs, & ſi en ce prodigieux libertinage de nos François on ne recognoiſt pas aſſez dignement combien ceſte grande lumiere a merité de l'Egliſe & de l'Eſtat, les ſiecles aduenir en celebreront tant plus glorieuſement le nom, comme de celuy qui viuant eſt ſi redouté de la calõnie, qu'elle n'oſe ouurir la bouche cõtre luy qu'en ſon abſence. Car ces cenſeur, ces meſdiſans n'ont le front, ny l'aſſeurance de propoſer,

ny de soustenir deuãt luy ce qu'ils declamẽt derriere le theatre, au seul applaudissement de certaines gens, qui voulans estre tenus pour la trouppe sçauante, seroient à peines simples escholiers d'vn tel Maistre. Quant aux bons Catholiques qui embrassent constamment la querelle de l'Eglise, & qui pour cela tiennent ses escrits precieux & les desirent durer à l'eternité plus purs que l'or fin sans receuoir iamais corruption ny alteration quelconque, ils ioignent à ceſt effect leurs vœus auec celuy de ceſt ancien fleau des heretiques, & disent apres luy : *Ainſi vt roſea illa Catholici ſenſus plantaria, in tarduos, ſpinaſque vertantur.* Vinc. Liri.

Or combien qu'il y ait auiourd'huy des personnes ingrattes, qui sẽblables aux araignees conuertissent en venin tout le bien qu'on leur faict, & qui se masquent & desguisent d'vn faux pretexte pour concilier la haine & l'enuie publique, aux Ministres qui assistent sa Majesté de leurs sages & fidelles Conseils, Si est-ce que tout ce qu'ils sçauroient machiner contr'eux, n'esbranlera ny n'estonnera la constance & generosité de leur courage, ny leur reputation n'en sera non plus en mauuaise odeur. Car comme la femme de Phocio se glorifioit de n'auoir point de ioyau, dont elle se peust parer plus richement, que de l'honneur que son mary auoit receu d'auoir esté cõtinuellemẽt esleu Capitaine des Atheniens vingt annees durant, De mesme la France estime que c'est

vn assez grãd ornement à ces dignes personnages que d'auoir pour marque de leur merite & vertu, le long temps qu'il y a qu'ils seruent nos Roys en leurs plus importantes affaires. Ayans donc Dieu & les hommes pour tesmoins de l'innocence de leurs actions, tant en ce qui regarde la manutention de la splãdeur de l'Estat, soit au dehors, pour l'entretenement des nos anciẽnes alliãces auec les Princes nos voisins, ou en l'acquisitiõ des nouuelles, soit pour le dedans en ce qui regarde l'administration des finances & de la Iustice au Conseil du prince la Regence de la Royne, sous les auspices de laquelle ils ont trauaillé en ce penible labeur ayant esté si heureuse & si pacifique, que les siecles de la posterité en beniront la memoire, comme les Estats en corps luy ont tesmoigné, supplians sa Majesté de tenir encores le gouuernail de ceste Monarchie.

Gerson, rapporté par le Sieur du Tillet au susdit liure de la Majorieé.

Vn des Docteurs de l'Eglise asseurant que Dieu enuoye souuent plus de prosperité aux Royaumes qui sont regis par des Roys ieunes & innocens, que par des plus aagez abãdonnez au peché, d'autant que tels ieunes Prince ont des Anges gardiẽs & protecteurs de leurs personnes & de leur Estat, il est à esperer que la mesme bonté diuine benira le Roy en sa ieunesse, armant son bras de force & de valeur, à la protection des bons, à la terreur & chastimẽt de tous mutins, broüillons & perturbateurs du repos public. Sa Majesté n'ayant point aussi de tiltre si augu-

ſte que celuy du Roy Tres-Chreſtien, nous verrons fleurir l'Egliſe ſous ſon regne cõme ſous l'Empire d'vn Conſtantin le grãd, d'vn Theodoze, d'vn Charlemagne, ſon ſceptre & ſa Couronne eſtant iettez aux pieds de la Croix du Fils de Dieu, en la ſubmiſſiõ & obeiſſãce qu'il teſmoignera au Souuerain põtife par l'inſeparable indiuiſible vniõ & amitié qu'il aura au S. Siege Apoſtolique, s'y ſentãt obligé par toutes ſortes de raiſõs ſpirituelles & temporelles : car comme les lys ont fleury aux plus loingtaines parties de la terre, tãt que nos Roys ſe ſont conſeruez en l'amour & biẽueillãce des Papes, ces meſmes lys ont eſté auſſi entre les eſpines, & auons reſſenty toutes ſortes d'angoiſſes & d'aduerſitez tãt qu'ils ſe ſõt ſeparez de leur cõmuniõ.

Dauãtage le zele & la deuotion que le Roy aura au ſeruice de Dieu & à l'aduancemẽt de la foy Catholique, paroiſtra en la reuerence & reſpect qu'il portera aux Prelats, aux Miniſtres de l'Autel, & à l'imitation de ſes ayeuls il redreſſera ceſt Ordre ſacré en ſon ancien luſtre, en ſon premier honneur, vengeant l'iniure faicte au maiſtre en la perſonne du ſeruiteur, il refrenera l'impieté de ceux qui prophanes contentent entre les libertez de l'Egliſe Galicane de fouler le Clergé aux pieds, de traicter les Eccleſiaſtiques comme ſimples Laiques, de dechirer leur robe, de rẽuerſer le Tribunal de l'Egliſe en l'vſurpation violente de leur iuriſdiction. Eux auſſi ſe rendans venerables, & par leur pieté & par l'exẽple

d'vne bõne & saincte vie, le Prince les aura en tant plus grande estime, les recueillera aupres de sa personne, & se seruira de leurs bons aduis, à ce que portans touſiours le remede au cœur, ils l'assistent & seconde en ce qui regardera la gloire de Dieu & le bien de la religion, le S. Esprit presidant volontiers au milieu des Conseils où des personnages, de ceste onction, de ce caractere sont admis: mais comme Satan & ses suppostz veillent incessamment pour rompre & empescher la restauration de l'Eglise, il ny a sorte de calõnies que ce pere de mensonge ne seme pour rebutter les Prelats, pour le rendre odieux & suspects aux Princes mesmes, cõme s'ils n'auoient pas plus d'interest qu'aucuns autres à la conseruation de leurs personnes & de leur Estat: car pour le premier, ils crient tous à hautes voix auec le sacré Concile de Constance, contre les meurtriers des Roys, voire de ceux que l'on pretendroit estre deuenus Titans: Anatheme à quiconque assassine les Roys: malediction eternelle à quiconque assassine les Roys: damnation eternelle à quiconque assassine les Roys. Et pour le second poinct qui regarde l'Estat, il n'y a Ecclesiastique en France qui ne croye que nos Roys sont Souuerains de toute sorte de Souueraineté temporelle en leur Royaume, & ne sõt feudataires ou du Pape ny d'aucun autre Prince, ains en la nuë administration des choses temporelles, ils dependẽt immediatemẽt de Dieu & ne recognoissẽt aucune puissãce par dessus

eux que la sienne. Et quãt à la iurisdictiõ spirituelle que le chef de l'Eglise exerce sur les Princes qui renoncent au nom de Christ, & qui persecutent cruellement ses membres, ceste foudre ne touche ny ne regarde le Roy lequel est Catholique, & qui estant fils aisné de l'Eglise Catholique, ne craint point de tomber en heresie, & ne redoute point la censure du Pape ny les menaces de l'Eglise contre les heretiques. *Il est*, dit ce grand Cardinal, *heritier de la Couronne & de la foy de ce glorieux S. Louys, qui estoit l'appuy de l'Eglise, & l'abry & la retraicte des Papes. Il est sorty d'vne Mere non moins Catholique, pieuse & religieuse que la sienne.* N'y ayant dõc Prelat, Iesuite ny autre hõme d'Eglise qui ne parle ainsi reuerẽmẽt de leur Roy, que ne deuoient-ils tous attendre de faueur, d'amour & de support de sa Majesté? Que pourroit-on desirer apres cela pour clorre la bouche à la mesdisance, & pour empescher l'inuectiue des malins, sinõ qu'estãs du tout insensibles à la raison, ils ne puissent vouloir le bien, comme les serpens ne sçauent que c'est que de venin?

En sa harangue au tiers Estat.

Finalement quoy qu'il fust à souhaitter que les François n'ayans tous qu'vn mesme Roy, qu'vne mesme langue, ne respirãs tous qu'vn mesme air, ne viuans tous que soubs mesmes loix, ils n'eussent aussi qu'vne mesme creance & Religion: Si est-ce que sa Majesté pour rendre son regne tant pacifique souffrira tous ses subiects viure en la liberté de leurs consciences, sans les forcer la dague

à la gorge, ains remettant la conuersion des deuoyez à la secrette inspiration de la grace de Dieu, qui seul flechi les cœurs, elle les traictera esgallement comme Pere commun, leur départant sans autre distinction que du plus ou moins de merites les charges & honneurs de son Royaume. Eux aussi se ressentans obligez à leur Souuerain d'vn si gracieux & fauorable traictement, aymeront la conseruation de l'Estat, ne se rendront indignes du bõheur & de la felicité dõt ils ioüyssent auec leurs compatriotes. A ceste effect s'il s'esleue parmy eux quelques vents qui soufflent au naufrage, qui ennemis de la Monarchie voudroient au modelle de leurs voisins la métamorphoser en vne deplorable Anarchie, & qui n'embrassans les Conseils, ny les resolutions de l'Estat, proietteroient d'en ruiner le fondement, nous n'auons pas encore à esperer si peu de la bonne fortune de la France, que Dieu ne suscite entre les mauuais beaucoup de gens de bien, bons vrays François & fidelles seruiteurs du Roy & de la Royauté repousseront le mal, s'opposeront au mal, & qui ne souffrans l'attentat factieux d'aucuns Cercles ny nouueaux Conseils dans les Prouinces maintiendront le Throsne de nos Roys en sa gloire & en sa splendeur.

FIN.